FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières
Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE
Tel. : 01 73 30 31 51
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2012-26

du 30 mai 2012

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA)

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité TFUE, notamment ses articles 107 et 108,
- Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, notamment ses points 3.4 et 3.5,
- Communication de la Commission (JOUE n° C244 du 01/10/2004) - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté,
- Code rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,
- Décret modifié n°89-273 du 26 avril 1989 portant modalité d'application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,
- Décret n° 99-928 du 8 novembre 1999 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer,
- Arrêté du 2 novembre 2011 relatif aux modalités d'application du décret n° 99-928 du 8 novembre 1999 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer,
- Avis du Comité de direction du FNCA en date du 2 mai 2012,
- Avis du Conseil spécialisé Mer du 3 février 2012.

FILIERE CONCERNEE : Pêche

MOTS-CLES : Pêche – Garantie – Financement.

RESUME : Cette décision a pour objet de préciser les nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA).

Article 1 – Définition

Le FNCA, créé par décret n° 99-928 du 8 novembre 1999 dont les modalités d'application sont définies par l'arrêté du 2 novembre 2011, a pour objet de compléter partiellement le dépôt de cautionnement obligatoire prévu par le décret modifié n°89-273 du 26 avril 1989, en vue de garantir les achats des acheteurs agréés en halle à marée.
Il complète également le dépôt de garantie volontaire des acheteurs (aussi appelé cautionnement ou dépôt d'épargne volontaire), adhérents d'une société de cautionnement mutuel. Le statut juridique de la société de cautionnement mutuel peut être de type sociétaire ou associatif.

L'origine de ses ressources est fixée par l'arrêté susvisé.

Article 2 – Bénéficiaires - Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires du FNCA doivent respecter les conditions suivantes :
- être acheteurs agréés en halles à marée situées dans l'ensemble de la France métropolitaine ainsi que dans les départements d'Outre-mer, conformément au décret modifié n°89-273 du 26 avril 1989,
- effectuer leurs achats en halle à marée,
- adhérer à la société de cautionnement mutuel, ayant signé une convention avec le FNCA.

2.1 Taille des bénéficiaires

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toutes tailles ([1]).

2.2 Pérennité des bénéficiaires

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

Article 3 – Garantie du FNCA

La garantie du FNCA est apportée dans le cadre de fonds régionaux de cautionnement des achats. Au sein de chaque fonds régional, deux régimes de garantie distincts et spécifiques, l'un à destination des TPE-PME, l'autre à destination des plus grandes entreprises ([1]), sont mis en œuvre dans le cadre de conventions particulières. Ces régimes ont été conçus dans le respect des conditions énoncées aux points 3.4 et 3.5 de la Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties.
Des conventions annuelles renouvelables définissent les dotations à ces fonds et les modalités de la garantie du FNCA.
Sont notamment parties à ces conventions :
- la société de cautionnement mutuel,
- l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée,
- l'établissement bancaire partenaire,
- la ou les collectivités territoriales,
- et FranceAgriMer.

---

[1] *Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.*

La dotation de FranceAgriMer à un fonds régional du FNCA est au maximum égale à celle versée par l'ensemble des collectivités territoriales. Pour les fonds régionaux existants dans le précédent dispositif, la contribution de FranceAgriMer reste inchangée, et une contribution supplémentaire ne pourra intervenir qu'après que les contributions des collectivités territoriales ont atteint le montant de la contribution de FranceAgriMer et de l'Union Européenne. Elle intervient alors dans les conditions mentionnées ci-avant.
Le bénéfice des contributions des collectivités territoriales est réservé aux acheteurs agréés dans les halles à marée situées sur leurs territoires.
L'ensemble des dotations d'un fonds régional du FNCA est apporté sous forme d'un dépôt auprès de l'établissement bancaire partenaire de ce fonds.

La garantie du FNCA ne peut être supérieure ni au montant des dépôts de garantie volontaires des bénéficiaires, ni à 6% du total de leurs achats nets réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de son renouvellement. On entend par achats nets les achats de produits de la mer à l'exclusion de toute taxe liée aux achats ou toute prestation concernant les biens et les services annexes à la transaction.

Pour les PME, la garantie du FNCA ne dépassera pas le seuil de 2,5 M€ par entreprise.

Article 4 – Primes de garantie

En rémunération de la garantie accordée, les bénéficiaires versent une prime de garantie annuelle, conforme au coût du marché et suffisante pour assurer l'autofinancement du régime dont ils dépendent.

Il est ainsi établi :
- pour les TPE-PME, un taux de prime identique pour tous les bénéficiaires. Ce taux est calculé sur la base d'un capital à rémunérer égal à 8% du montant de la garantie accordée.
- pour les entreprises de plus grande taille, un taux de prime individuel et par catégorie de risque définie sur la base d'une notation financière fondée sur la cotation Banque de France. Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 3++ et 3+, le montant de capital à rémunérer est ramené à 2 % du montant des garanties en cours. Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 3, le montant de capital à rémunérer est ramené à 4 % du montant des garanties en cours. Dans les autres cas, la prime est calculée sur la base d'un capital à rémunérer égal à 8% du montant de la garantie accordée.

La prime de garantie couvre les risques suivants :

- les risques normaux associés à l'octroi de la garantie, équivalant à la sinistralité annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds précédant l'année de la demande de garantie ;

- les coûts administratifs du fonds, correspondant aux coûts d'évaluation initiale, de surveillance et de gestion du risque liés à l'octroi de la garantie ;

- la rémunération du capital constituée par une prime de risque de 4% et majorée du taux d'intérêt sans risque.

Calculée à partir de ces données, la prime de garantie est constituée du taux défini selon les modalités ci-dessus appliqué à la part d'encours d'achats garanti par le FNCA.

Pour chacun des deux régimes, les taux sont fixés chaque année par une décision du Comité de direction du fonds, en fonction de la sinistralité observée et du taux d'intérêt sans risque.

Le Directeur général de FranceAgriMer transmet annuellement un appel de fonds à chaque bénéficiaire relatif au versement de la prime de garantie dont ce dernier est redevable.

En cas de départ d'un bénéficiaire avant l'échéance de la garantie, la prime de garantie est calculée au prorata de la période où il a bénéficié de la garantie du FNCA.

La société de cautionnement mutuel, qui assure la gestion administrative des dépôts de garantie des bénéficiaires pour le compte du FNCA, bénéficie pour couvrir ce coût de gestion de 0,1% de la garantie annuelle accordée à chaque bénéficiaire. Ce montant prélevé sur les primes versées par ces bénéficiaires, est reversé à la société de cautionnement mutuel par le Directeur général de FranceAgriMer.

Article 5 – Mise en jeu de la garantie

La garantie du FNCA est mise en jeu en cas de défaillance d'un bénéficiaire.
L'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée a pouvoir de constater la défaillance d'un bénéficiaire en qualité de gestionnaire des autorisations d'encours accordées aux adhérents de la société de cautionnement mutuel. Cette défaillance est matérialisée par le constat de cessation de paiement du bénéficiaire par une juridiction dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la garantie du FNCA est appelée au plus tôt en troisième rang, après mise en jeu de son dépôt de garantie volontaire et de son cautionnement obligatoire.

En aucun cas elle ne peut couvrir plus de 80% de la créance du bénéficiaire constituée par les factures des achats de produits de la mer non encore acquittées, ni dépasser la part que représente la garantie du FNCA par rapport aux dépôts de garanties volontaires, dans la limite du montant individuel garanti ([2]).

Article 6 – Durée de la garantie

La garantie est accordée par convention pour une durée d'un an. Cette convention est ensuite renouvelable chaque année sur décision du Comité de direction du FNCA, après accord express des parties à la convention. Au préalable, le Comité examine le montant des encours, les dotations du fonds, les dépôts de garantie volontaires effectués et les achats réalisés tels que mentionnés en annexes de la convention ainsi que les situations financières des bénéficiaires. La décision de renouvellement modifie le cas échéant les annexes à la convention. Si à l'échéance annuelle de la convention, les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 ne sont plus remplies, un avenant est conclu prévoyant la mobilisation de fonds supplémentaires ou la réduction de la garantie apportée.

Pour les fonds régionaux existants, la convention du premier exercice peut être d'une durée supérieure à un an afin d'arriver à échéance au 31 mars 2014.

[2] *Exemple : pour ce cas, le montant du fonds régional est égal à 90% du montant total des dépôts volontaires. Le montant individuel garanti par le FNCA atteint 40 K€. L impayé s'établit à 150 K€. Après mise en jeu du cautionnement obligatoire (50 K€), puis du dépôt volontaire par la société de cautionnement mutuel (60 K€), le montant d'impayé restant à la charge de la garantie du FNCA est de 40 K€. Le montant effectivement pris en charge par le FNCA ne peut être supérieur :*

- *à 80% de la créance, soit 120 K€,*
- *au montant garanti par le FNCA, soit 40 K€.*
- *au montant résultant de l'application du calcul suivant : (montant du fonds régional /montant total des dépôts volontaires)*créance prise en charge par la garantie de la société de cautionnement mutuel = 90%*60 K€= 54 K€*

Le FNCA peut donc prendre en charge le montant demandé, soit 40 K€.

Article 7 – Constitution du dossier de demande de garantie

- Le dossier de demande présenté à FranceAgriMer par la société de cautionnement mutuel, doit comporter les pièces suivantes :

1) le descriptif du mécanisme de gestion des transactions dans le (les) port(s) concerné(s), et notamment :

- le schéma de fonctionnement du mécanisme et les modalités pratiques de gestion des transactions financières ;
- un avis consultatif de la Banque de France indiquant que le mécanisme retenu ne soulève pas d'objections au regard de la Loi bancaire ou tout document équivalent ;
- le descriptif des mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés ;
- les statuts et règlements intérieurs, bilans et comptes de résultats certifiés des différentes structures impliquées dans ce mécanisme ;
- la ou les convention(s) passées entre les structures impliquées dans ce mécanisme.

2) les éléments relatifs aux acheteurs adhérents à la société de cautionnement mutuel :

- la liste des acheteurs concernés ;
- le chiffre d'achats nets en halle à marée réalisé par ces acheteurs au cours de l'année précédant la demande (décomposition par port) ;
- l'état des dépôts de garantie volontaires effectués par les acheteurs concernés à la date de la demande.

3) les coordonnées de l'établissement bancaire assurant les avances de trésorerie et la présentation des conditions de mise en place de cette ligne de découvert :

- Les bénéficiaires adressent à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX) :

- leurs derniers bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion du dernier exercice clos, ainsi que les comptes consolidés (seulement si groupe) certifiés conformes par leur commissaire aux comptes ou validés par leur expert comptable
- pour les entreprises de plus grande taille, la dernière notation financière accordée par la Banque de France ainsi que le rapport afférent ;
- une copie de leur agrément en halle à marée,
- les données d'activité de l'exercice.

- Les collectivités territoriales participant à la garantie du FNCA transmettent à FranceAgriMer les procès verbaux de délibération des collectivités territoriales entérinant cette décision avant la signature des conventions définissant les modalités d'intervention des fonds régionaux du FNCA.

Article 8 – Instruction de la demande de garantie

La procédure comprend les phases suivantes :

- dépôt du dossier de demande complété par la société de cautionnement mutuel auprès de FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX) ;
- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'un accusé de réception reconnaissant que le dossier est complet ;
- après instruction et délibération des collectivités territoriales concernées, le dossier est présenté au Comité de direction siégeant à FranceAgriMer, présidé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composé de représentants de la

DPMA, du Budget et des collectivités territoriales participant au fonds régional pour les décisions qui concernent les opérateurs agréés dans les ports situés sur leurs territoires. Le Contrôle général de FranceAgriMer assiste à ces réunions ;
- le montant des différentes dotations constituant le fonds régional est arrêté à l'unanimité par le Comité de direction ;
- des conventions spécifiques selon la taille des entreprises, d'une durée d'un an renouvelable sont proposées à l'organisme de gestion des transactions financières en halle à marée, à la société de cautionnement mutuel, à l'établissement bancaire partenaire et aux collectivités territoriales définissent les conditions d'apport et les modalités de mise en œuvre de la garantie du FNCA.

Article 9 – Suivi des bénéficiaires

La société de cautionnement mutuel doit fournir annuellement à FranceAgriMer, entre le troisième et le deuxième mois précédant la date d'échéance de la garantie, les documents suivants :

- la liste des bénéficiaires concernés arrêtée à la date de transmission des documents ;
- le chiffre d'achats nets en halle à marée réalisé par ces bénéficiaires ainsi que le montant de leurs dépôts de garantie volontaires constatés 3 mois avant l'échéance de la garantie.

Toute modification de cette liste, du fait du départ d'un bénéficiaire, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par la société de cautionnement mutuel au Directeur général de FranceAgriMer, à l'organisme gestionnaire des transactions financières et à l'établissement bancaire partenaire. La liste modifiée sera substituée de plein droit à la liste initialement validée.

Une analyse des comptes des bénéficiaires est réalisée chaque année par FranceAgriMer. Les entreprises ne satisfaisant plus aux critères des lignes directrices de la communauté sur les entreprises en difficultés sont exclues du FNCA.

A cet effet, les bénéficiaires transmettent à FranceAgriMer dans un délai maximum de 7 mois après la clôture de leurs comptes :

- leurs derniers bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion, ainsi que les comptes consolidés (seulement si groupe) certifiés conformes par leur commissaire aux comptes ou validés par leur expert comptable ;
- pour les entreprises de plus grande taille, leur dernière notation financière Banque de France disponible ainsi que le rapport afférent ;
- les données d'activité de l'exercice.

Afin d'attester du maintien du respect des conditions d'éligibilité, les bénéficiaires transmettent à FranceAgriMer annuellement copie de leur agrément en halle à marée.

La non transmission de ces documents dans les délais prévus entraine une exclusion de plein droit du FNCA sans mise en demeure préalable. Le Directeur général de FranceAgriMer notifie cette exclusion au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à la société de cautionnement mutuel, à l'organisme gestionnaire des transactions financières et à l'établissement bancaire partenaire.

Article 10 - Nouveaux bénéficiaires

Le Fonds ne peut accueillir de nouveaux bénéficiaires que lors du renouvellement annuel des conventions établissant le fonds régional. Pour ce faire, la société de cautionnement mutuel joint les éléments les concernant avec les documents de suivi mentionnés à l'alinéa 1 de